

Arrêt

n° 161 909 du 11 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 août 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 28 août 2015. Vous avez étudié jusqu'en quatrième primaire et vous êtes coiffeuse.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née dans la forêt sacrée de Togoville car votre mère était une prêtresse vaudou. Suite à une maladie, elle décide de quitter la forêt en avril 2014 afin de se faire soigner.

En aout 2014, votre soeur décède. Votre mère apprend par les oracles que tant qu'elle ne retourne pas dans la forêt sacrée, ses enfants seront tués un à un.

Le 7 janvier 2015, elle retourne dans la forêt sacrée.

Le 10 janvier 2015, votre mère décède.

En avril 2015, lors d'une réunion de famille, vous êtes désignée pour lui succéder par les oracles car vous êtes née dans la forêt sacrée. Vous refusez d'exercer cette fonction.

Le 5 juin 2015, votre père cède à la pression de vos oncles maternels et accepte que vous succédiez à votre mère. Le jour même, votre voisine à qui vous avez expliqué vos problèmes, vous conseille d'aller porter plainte à la police.

Le lendemain vous portez plainte à la gendarmerie. Ceux-ci refusent de prendre en considération votre plainte car selon vous, ils ont peur.

En juillet et août 2015, vous recevez des visites incessantes de vos oncles maternels ainsi que des adeptes du culte vaudou afin de vous convaincre d'accepter le rôle de prêtresse vaudou.

Durant le mois de juillet, vous apprenez que la cérémonie d'initiation aura lieu le 18 septembre 2015. Vous prenez peur et vous pensez mettre fin à vos jours. A nouveau, vous vous confiez à votre voisine qui décide de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 26 août 2015, vous quittez votre pays par voie aérienne avec des faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'une photo de votre mère et une copie de votre carte d'électeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêtée et internée dans la forêt sacrée par votre père, les membres de votre famille maternelle, des prêtres vaudous ainsi que leurs assistants, car vous avez été désignée par l'oracle afin de succéder à votre mère (audition p. 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte réelle de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, relevons d'emblée que les craintes que vous invoquez sont hypothétiques et ne se basent sur aucun élément concret. En effet, jusqu'à présent vos problèmes se sont limités aux passages réguliers à votre domicile de votre famille maternelle ainsi que des adeptes du culte vaudou (audition p. 13). Ils vous profèrent des menaces qui restent de l'ordre spirituel puisqu'ils font référence au décès de votre mère qui a eu lieu suite à une maladie (audition pp. 10 et 13) et vous dites vous-même ne pas être convaincue de « ces choses » et que Dieu vous protège (audition p. 14). Vous n'êtes pas victime d'autre type de menace (audition p. 14) et vous ne fournissez aucun élément durant l'audition permettant de croire qu'effectivement, ces personnes vont vous kidnapper. Dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.

De plus, le mode de succession que vous décrivez est en totale contradiction avec les informations objectives à la disponibilité du Commissariat général. En effet, ainsi vous dites avoir été désignée en avril 2015 après la mort de votre mère (audition p. 7), c'est-à-dire à l'âge de trente-sept ans. Or, selon nos informations : « La désignation des prêtres peut se faire de différentes façons, mais en général il s'agit soit d'une fonction héritée, soit d'un mandat accordée par les dieux eux-mêmes, par l'intermédiaire de l'oracle [...]. En général le successeur est désigné dès son plus jeune âge » (Cf. farde information pays : COI Focus Togo : « Le vaudou au Togo et au Bénin ») et cela notamment pour le former dès sa jeunesse. Il est d'autant plus étonnant que vous n'ayez pas été informé de cette fonction

plus tôt étant donné que vous l'attribuez au fait que vous soyez née dans la forêt sacrée et que vous êtes la seule dans ce cas (audition pp. 12-13). Il n'est donc pas cohérent que vous ayez été informé de cette futur fonction si tardivement.

De plus, selon ces mêmes informations, plusieurs interlocuteurs signalent qu'un refus n'est pas « puni » et que nombreux sont les candidats qui veulent exercer cette fonction car elle est lucrative et honorifique. Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi votre famille maternelle ainsi que les adeptes du culte vaudou s'acharneraient sur vous alors qu'ils pourraient facilement trouver quelqu'un pour vous remplacer.

D'ailleurs, toujours selon nos informations, « le plus souvent plusieurs candidats potentiels reçoivent la formation ». Or, vous ne savez pas si d'autres personnes ont été désignées ni si d'autres personnes ont été désignées suite à votre refus (audition pp. 12-13) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Ce manque d'intérêt pour votre situation ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle d'être emmenée dans cette forêt sacrée.

Dès lors, au vu de ces incohérences et du manque d'informations sur votre situation, le Commissariat général ne peut croire au contexte de votre désignation tel que vous le présentez.

Ensuite, le Commissariat général s'étonne du peu de démarches que vous avez entreprises pour obtenir de l'aide.

En effet, vos problèmes commencent en avril 2015 lorsque vous apprenez que vous avez été désignée pour succéder à votre mère (audition p. 7) et à la fin du mois d'août vous quittez le Togo pour vous rendre en Belgique (audition p. 6) en laissant votre mari et vos deux enfants à Lomé. Au mois de juillet, vos problèmes s'intensifient tellement que vous pensez même mettre fin à vos jours (audition p. 8). Or, vous n'avez cherché que très peu d'aide. Ainsi, vous avez été porter plainte à la gendarmerie le 6 juin 2015 (audition p. 8) et ceux-ci ont refusé de prendre votre plainte. Ensuite, votre voisine vous a proposé en juillet de quitter le pays. Mais vous n'avez effectué aucune autre démarche (audition p. 14). Vous justifiez cela par des suppositions : les organisations des droits de l'homme vous répondront de faire la volonté de votre famille, que personne d'autre ne pouvait vous aider (audition p. 14), que vous ne pouviez plus négocier, et que votre mari habitait le même quartier et que donc vous ne pouviez aller chez lui (audition p. 14).

Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas effectué d'autres démarches au vu de la difficulté que vous aviez à vivre cette situation (vous vouliez vous suicider) et avant de choisir cette solution radicale de quitter votre pays. Ce manque de proactivité afin d'obtenir de l'aide ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Et enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucune information. Vous avez appelé votre frère à trois reprises (audition p. 4) mais vous ne demandez pas de nouvelle de votre situation (audition p. 15) car la seule fois où vous l'avez fait, il a dit que vous étiez recherchée par les adeptes du culte vaudou mais vous ne savez ni où, ni quand (audition p. 15) et vous ne savez pas sur quoi se base votre frère pour vous dire cela (audition p. 15). Ce manque d'intérêt pour votre situation depuis votre arrivée en Belgique ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle d'être arrêtée et internée dans la forêt sacrée par votre père et les membres de votre famille maternelle et des prêtres vaudous ainsi que leur assistant car vous avez été désignée par l'oracle afin de succéder à votre mère (audition p. 6).

Quant aux documents que vous fournissez, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision : vous fournissez une copie d'une photo d'une femme que vous présentez comme votre mère et qui selon vous porterait les habits traditionnels de grande prêtresse lors d'une cérémonie. Or, rien n'atteste qu'il s'agit de votre mère ni du contexte pour lequel elle porte ses habits. Vous ne savez d'ailleurs pas vous-même avec certitude dans quel contexte cette photo a été prise (audition p. 9). S'agissant de la copie de votre carte d'électeur, celle-ci est d'une piètre qualité et ne possède aucune force probante. Par ailleurs votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des « règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un document du 15 janvier 2010 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », une copie de sa carte d'électeur ainsi que diverses photographies.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du caractère hypothétique de sa crainte ainsi que de l'absence de crédibilité de certains aspects de son récit en raison de contradictions et incohérences avec les informations qu'elle dépose au dossier administratif. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations de la requérante sont « en totale contradiction » avec les informations qu'elle dépose à propos du mode de succession à un prêtre vaudou. Elle fait encore valoir que, selon ces mêmes informations et contrairement à ce que soutient la requérante, le refus de succéder à un prêtre vaudou n'est pas « puni » et que le plus souvent, plusieurs candidats, et non un seul, suivent la formation. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, faisant valoir qu'une partie importante des sources, et notamment des entretiens téléphoniques, sur lesquelles se base le document du 21 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin », ne figurent pas au dossier administratif.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

5.4. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le document « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014 est un rapport d'ordre général qui ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais qui a été établi afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale. Après analyse de l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 rendu par une chambre néerlandophone du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas à ce type de rapports d'ordre général établis par le Cedoca.

5.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

5.7. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGx/x) rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS